

CONVENTION DE MANDAT DE GESTION

ENTRE :
Société établie sous le droit, dont le siège social est établi
et inscrite au registre des personnalités morales de, avec
numéro d'entreprise,
ci-après dénommée « l'Ayant droit » ,

ET : REPRO PP SC , société établie sous le droit belge, dont le siège social est établi
Rue de la Fusée 50 boîte 7, 1130 BRUXELLES, avec pour numéro d'entreprise
0473.139.967, inscrite au registre des personnalités morales de Bruxelles,
ci-après dénommée « REPRO PP » ,

PRÉALABLE :

Attendu que l'Ayant droit, conformément aux statuts de REPRO PP doit donner un mandat de gestion à REPRO PP, pour qu'elle puisse réaliser son objet social ;

Que, vu que le présent mandat de gestion est conclu dans l'intérêt premier de l'Ayant droit, REPRO PP mettra tout en œuvre pour garantir les droits de l'Ayant droit ;

Qu'entre les parties

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ART. 1 L'ÉTENDUE DU MANDAT DE GESTION

L'Ayant droit confie à REPRO PP un mandat de gestion pour gérer les droits tant sur les œuvres déjà créées au moment de la signature de la présente convention que sur celles qui le seront au cours de cette convention.

Le mandat de gestion est donné en vue de la gestion collective des droits, à savoir le contrôle de l'exploitation des œuvres de l'Ayant droit et, conformément aux statuts et au règlement général, la perception et la répartition des droits y afférents à l'Ayant droit, sans que REPRO PP pose le moindre acte d'exploitation relatif à ces œuvres.

L'ayant droit reconnaît que l'objet du mandat de gestion porte sur :

A. Les droits découlant de la licence légale

- Les droits de rémunération pour la **reprographie** (art. 1.1)
- Les droits de rémunération pour la **copie privée** (art. 1.2)
- Les droits de rémunération pour le **droit de prêt** (art. 1.3)
- Les droits de rémunération pour l'exception aux droits patrimoniaux de l'auteur pour l'enseignement et la recherche scientifique (art. 1.4.)

B. Les autres droits

- Les droits de perception et gestion des **droits secondaires** (art. 1.5)
- Le droit de représenter l’Ayant droit dans le cadre de **litiges** (art. 1.6)

Comme précisée ci- après :

Les droits découlant de la licence légale
--

Article 1.1 Les droits de rémunération pour la reprographie

L’Ayant droit reconnaît que l’objet du mandat de gestion porte sur les droits de rémunération pour la reprographie sur toutes les catégories d’œuvres suivantes, toutefois seulement pour autant qu’ils se rapportent à l’objet de l’affiliation de l’Ayant droit comme défini dans les statuts:

1. Œuvres littéraires
2. Œuvres plastiques
3. Œuvres audiovisuelles

4. Bases de données
5. Œuvres photographiques et graphiques

Article 1.2 Les droits de rémunération pour la copie privée

L’Ayant droit reconnaît que l’objet du mandat de gestion porte sur les droits de rémunération pour la copie privée sur toutes les catégories d’œuvres suivantes, toutefois seulement pour autant qu’ils se rapportent à l’objet de l’affiliation de l’Ayant droit comme défini dans les statuts:

1. Œuvres littéraires
2. Œuvres plastiques
3. Œuvres audiovisuelles
4. Bases de données
5. Œuvres photographiques et graphiques

Article 1.3 Les droits de rémunération pour droit de prêt

L’Ayant droit reconnaît que l’objet du mandat de gestion porte sur les droits de rémunération pour le droit de prêt relatif à toutes les catégories d’œuvres suivantes, toutefois seulement pour autant qu’ils se rapportent à l’objet de l’affiliation de l’Ayant droit comme défini dans les statuts :

1. Œuvres littéraires
2. Œuvres plastiques
3. Œuvres audiovisuelles
4. Bases de données
5. Œuvres photographiques et graphiques

Article 1.4 Les droits de rémunération pour l'exception aux droits patrimoniaux de l'auteur pour l'enseignement et la recherche scientifique

L'Ayant droit reconnaît que l'objet du mandat de gestion porte sur les droits de rémunération pour l'exception aux droits patrimoniaux de l'auteur pour l'enseignement et la recherche scientifique relatif à toutes les catégories d'œuvres suivantes, toutefois seulement pour autant qu'ils se rapportent à l'objet de l'affiliation de l'Ayant droit comme défini dans les statuts :

1. Œuvres littéraires
2. Œuvres plastiques
3. Œuvres audiovisuelles
4. Bases de données
5. Œuvres photographiques et graphiques

Article 1.5 Les droits de perception et la gestion des droits secondaires

L'Ayant droit reconnaît que l'objet du mandat de gestion porte sur la perception et la gestion des droits secondaires de tous types, actuels et futurs, relatifs à la reproduction (hors licences légales) sur tous supports, réalisées sous quelque forme que ce soit (photocopie, impression, scannage, transmission électronique,...) des œuvres littéraires, photographiques, graphiques et audiovisuelles contenues dans ses publications et ses bases de données ainsi que de ses bases de données elles-mêmes. Ceci inclut la représentation de l'Ayant droit pour les différentes applications - existantes ou à créer - de ces droits.

Dans ce cadre, l'Ayant droit autorise REPRO PP à déléguer à un tiers opérateur technique la recherche de clientèle et de débiteurs de droits, la conclusion de conventions avec et pour le compte de REPRO PP et la perception des rémunérations dues, en vue de l'exploitation des droits dont la perception et la gestion sont confiées à REPRO PP en vertu du présent mandat.

Article 1.6 La représentation de l'Ayant droit dans le cadre de litiges

L'Ayant droit reconnaît que l'objet du mandat de gestion consiste à, le cas échéant en collaboration avec d'autres sociétés de gestion, représenter dans le cadre de litiges existants ou ceux qui découlent de l'application des droits susmentionnés.

Art. 2 Réserve

L'ayant droit émet/n'émet pas¹ expressément de réserve pour les mandats suivants² :

1. Les droits de rémunération pour la reprographie
2. Les droits de rémunération pour la copie privée
3. Les droits de rémunération pour le droit de prêt
4. Les droits de rémunération pour l'exception aux droits patrimoniaux de l'auteur pour l'enseignement et la recherche scientifique
5. Les droits de perception et gestion des droits secondaires
6. Le droit de représenter l'Ayant droit dans le cadre de litiges

Le cas échéant, les droits sur les œuvres suivantes sont soustraits au mandat de gestion de REPRO PP.

.....
.....
.....
.....
.....
.....

¹ Biffer la mention inutile

² Biffer la mention inutile

Les droits portant sur ces œuvres sont gérés comme suit:

- par l'Ayant droit lui-même³ :

.....
.....
.....
.....
.....

- par la/les sociétés de gestion suivante(s)⁴ :

.....
.....
.....
.....
.....

Art. 3 Étendue territoriale du mandat de gestion

L'Ayant droit reconnaît que le mandat de gestion, tel que défini à l'article 1 de la présente convention, est valable pour l'utilisation de ses œuvres sur :

- 1° le territoire de la Belgique ;
- 2° le territoire des pays où le répertoire de REPRO PP est représenté, directement ou indirectement, au moment de la conclusion de la convention ;
- 3° le territoire des pays où le répertoire de REPRO PP sera représenté, directement ou indirectement, après l'entrée en vigueur de cette convention de représentation sans porter préjudice aux actes que les Ayants droits accomplissaient eux-mêmes auparavant.

L'Ayant droit peut réclamer à chaque instant une liste des pays où elle est représentée directement ou indirectement.

L'Ayant droit émet/n'émet pas⁵ expressément de réserve pour certains pays. Le cas échéant, les pays suivants sont retirés de la gestion collective de REPRO PP:

.....
.....
.....
.....
.....

³ Merci d'énoncer ici les droits dont la gestion est exercée par l'Ayant droit même
⁴ Merci d'énoncer ici les droits ainsi que la date de conclusion du/des contrat(s) avec d'autre(s) société(s) de gestion
⁵ Biffer la mention inutile

Les droits dans les pays qui soustraits de la gestion collective de REPRO PP, sont gérés comme suit:

- Par l'ayant droit lui-même⁶ :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

- par la/les sociétés de gestion suivante(s)⁷ :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Art. 4 Gestion collective

En raison du mandat de gestion comme défini aux articles 1, 2 et 3 de la présente convention, REPRO PP, parallèlement à l'Ayant droit lui-même, dispose entre autres dans, le cadre de ses activités de contrôle, du droit exclusif d'accorder son autorisation pour l'utilisation des œuvres de l'Ayant droit, d'établir les conditions de cette autorisation, d'agir en justice quel que soit le fondement de l'action et, de manière générale, d'accomplir tous les actes que l'Ayant droit aurait été habilité à accomplir sans l'existence de ce mandat.

Art. 5 Garanties de la part de l'Ayant droit

L'Ayant droit garantit l'obtention licite et le paiement du contenu qui fait l'objet de la présente convention, et il s'engage notamment à n'enfreindre aucun droit de propriété intellectuelle ou industrielle, droit à l'image, autre droit de la personnalité ou propriété ou tout autre droit obtenu dont un tiers est titulaire.

L'Ayant droit reste seul responsable de l'obtention et le paiement de tous les droits et de l'obtention des autorisations nécessaires à l'acquisition de la propriété intellectuelle et industrielle, du droit à l'image ou autres droits de la personnalité.

Sur simple demande de REPRO PP, l'Ayant droit fournira tous les documents ou contrats attestant la propriété ou le droit d'exploitation des titres qu'il détient ou du contenu qu'il publie.

REPRO PP se réserve expressément le droit de participer à toute action en justice qui mettrait en cause les droits garantis par l'Ayant droit.

⁶ Merci d'énoncer ici les droits dont la gestion est exercée par l'Ayant droit même

⁷ Merci d'énoncer ici les droits ainsi que la date de conclusion du/des contrat(s) avec d'autre(s) société(s) de gestion

Art. 6 Durée du contrat

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature pour une durée indéterminée.

L'Ayant droit peut mettre fin au mandat de gestion peut être terminé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à REPRO PP dans les six premiers mois de l'année comptable. L'Ayant droit dispose de nouveau entièrement de ses droits à partir du premier jour de l'année comptable suivante, sous réserve de conventions qui auraient été valablement conclues par REPRO PP avec d'autres sociétés de gestion ou avec des tiers préalablement à la réception de la lettre recommandée mettant fin au mandat.

Art. 7 Ajout de publications

L'Ayant droit est libre pendant toute la durée de la présente convention d'ajouter une ou plusieurs publications et/ou bases de données au répertoire confié à REPRO PP en vertu du présent mandat. Un tel ajout doit être notifié au siège social de REPRO PP par courrier postal, par fax ou courrier électronique. Le simple fait de reprendre le titre ajouté dans la déclaration annuelle équivaut à une notification.

Art. 8 Retrait partiel

L'Ayant droit est libre pendant toute la durée du présent contrat de retirer de la gestion collective de REPRO PP, une partie des droits qui font l'objet du mandat de gestion tel que défini aux articles 1, 2 et 3 de la présente convention.

La demande de retrait partiel doit être adressée par lettre recommandée au siège social de REPRO PP dans les six premiers mois de l'année sociale. Lorsque toutes les conditions prévues dans les statuts et règlements en vigueur sont remplis, le retrait partiel ne sort ses effets qu'au début de l'année sociale suivant celle de la demande.

Art. 9 Loi applicable et tribunaux compétents

Tout litige portant sur la présente convention est soumis au droit belge et à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le.....en deux exemplaires.

Pour REPRO PP SC Civ.

Pour

Clément Chaumont,
Directeur,